



## RÈGLEMENTS DE MUTATION

(en application au 17 novembre 2013)

### Article 4

#### Mutation

- a) La Fédération québécoise d'athlétisme considère que tout changement (mutation) de club par un athlète, qu'il soit fait durant la période de prolongation de l'affiliation (entre le 1er septembre et le 31 décembre) ou durant le reste de l'année, devrait être effectué en toute connaissance et divulgation complète par les entraîneurs et les deux clubs impliqués;
- b) Il est INTERDIT à un entraîneur, administrateur de club, athlète ou parent d'un athlète affilié à la Fédération québécoise d'athlétisme, ou tout autre agent agissant au nom d'un club affilié à la Fédération, de contacter un autre athlète membre de la Fédération dans le but de le recruter ou de discuter de son statut d'affilié en aucun temps;
- c) Si un club/entraîneur autre que celui auquel l'athlète est affilié est approché par un athlète dans le but de se joindre à un nouveau club, le «nouveau» club/entraîneur pressenti doit communiquer les détails de cette communication au club actuel de l'athlète. Tout manquement à cette procédure sera considéré comme une violation au code d'éthique de la FQA et entraînera l'application de la procédure telle que décrite de l'article 7 du chapitre 2;
- d) Si un athlète désire changer de club, la FQA recommande fortement à l'athlète de prévenir le club quitté de ses intentions. Si des fonds ou des biens sont dus au club quitté de l'athlète, ces fonds ou ces biens devront être remis au club quitté à défaut de quoi le club quitté pourra en appeler à la FQA qui pourrait, selon les justifications, appliquer des sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension temporaire de l'affiliation de l'athlète. Une fois les fonds remboursés ou les biens remis, l'athlète sanctionné pourra être réadmis sur réception d'un appel écrit à la FQA;
- e) En tout temps durant l'année, un athlète désirant quitter son club pour en rejoindre un autre devra en aviser la Fédération québécoise d'athlétisme et le club quitté au moyen du formulaire de «Demande de mutation»;
- f) La mutation de l'athlète sera autorisée par la Fédération à compter de la 31<sup>e</sup> journée suivant la réception du formulaire de demande de mutation dûment signé par l'athlète et le président du club «receveur» à la fédération avec copie conforme au club quitté. Ce formulaire devra être également accompagné des frais applicables.

Durant cette période, l'athlète pourra continuer à représenter son club quitté seulement s'il y a un accord écrit entre les parties, incluant l'athlète et les deux clubs concernés. Sans cet accord, l'athlète sera «sans attache» jusqu'à ce que son affiliation au nouveau club soit confirmée par la FQA.

- g) La Fédération se réserve le droit de refuser une demande de mutation, et, le cas échéant, en fournira les raisons par écrit aux demandeurs;
- h) Un club peut demander à la Fédération de mettre fin à la représentation de l'athlète sous le nom du club. Le club devra faire parvenir un «Avis de rupture» à la Fédération et à l'athlète en copie conforme en précisant les motifs de cet avis.

L'Avis de rupture devra également être accompagné du paiement des frais applicables;

Dès la réception de l'Avis de rupture, l'athlète visé par celui-ci sera considéré comme «sans attache» par la Fédération. Il demeurera «sans attache» jusqu'à ce que la Fédération l'avise qu'il peut s'affilier à un autre club ou s'affilier comme athlète indépendant.

Durant cette période, l'athlète ne pourra participer à aucune compétition et entraînement avec un autre club.

## **FRAIS**

Des frais de **TRENTE DOLLARS** (30\$) seront exigés lors de mutation "acceptée" en cours de saison (1er janvier au 30 septembre).

Il n'y aura pas de frais de mutation de Club à INDÉPENDANT et vice-versa ou s'il y a accord entre les clubs durant la période de renouvellement des affiliations (1er octobre au 31 décembre).